

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 29 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHETTERIE (Châteaurenard)

45220 Châteaurenard

Références : VAT20230350

Code AIOT : 0010005663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement DECHETTERIE (Châteaurenard) implanté 45220 Châteaurenard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE (Châteaurenard)
- 45220 Châteaurenard
- Code AIOT : 0010005661
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/06/2023, article R. 511.9	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Vérification des matériels	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
5	Interdiction des feux – affichage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	/	Sans objet
8	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2023, article R. 511.9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : [...] b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t : (DC) 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ [...] b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³
Constats : C1_Le seuil de déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (déchets dangereux) est dépassé. L'exploitant doit se positionner sur le régime de de la rubrique 2710-1 (déchets dangereux).
Observations : Classement ICPE 2710-1 Vérification faite sur le terrain de la présence de déchets dangereux (DD), ce qui fait un poids de 16 t collectés sur le site. Le seuil de déclaration au titre de la rubrique 2710-1 n'est donc pas respecté. Contrôle de la quantité de déchets dangereux : - carburant: un fût de 200 L - carburant souillé: 3 geobox - liquide pâteux: 5 geobox - peinture: 4 geobox - filtres d'huile de voiture : 1 fût de 200L - huile de voiture: 1 GRV de 1000 L et 6 jerricans de 25 L - 10 cassettes de 25 L de déchets dangereux divers (aérosols, phytosanitaires,...) - les DEEE (GEM froid ou autre DEEE contenant des composants /substances dangereux(seuses) ...) Classement ICPE 2710-2 Vérification faite sur le terrain de la présence de 6 bennes pouvant accueillir chacune 37,5 m³ de déchets non dangereux (DND) ainsi que d'une benne de DND de capacité maximale 12,5 m³, et d'autres déchets (ampoules, néons) pour un volume de 9,4 m³, ce qui fait un volume total maximal de l'ordre de 247 m³ de DND pouvant être collectés sur le site. Le seuil de déclaration au titre de la rubrique 2710-2 est donc respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : C2_L'exploitant ne dispose pas de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, d'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés à moins de 200 mètres des installations à risque, d'extincteurs proches des zones à risque.
Observations : Présence d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Absence de plan des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours Absence d'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés à moins de 200 mètres des installations à risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,... Présence d'un extincteur à poudre (n°32) dans le local à côté de la porte d'entrée. Absence d'extincteurs proches des zones à risque (inflammable et combustible) permettant de maîtriser un départ de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Vérification des matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : C3_Le rapport de vérification ne mentionne pas si l'extincteur est en état de fonctionner.
Observations : Vu le rapport de vérification des extincteurs de la société MOREAU. L'extincteur n°32 a été contrôlé le 9 mai 2023 par la société MOREAU INCENDIE. L'exploitant ne dispose pas du rapport de vérification de cet extincteur sur le site. Le rapport a été transmis à l'inspection le 16/06/2023. Ce rapport ne présente pas d'observations et de mentions si l'extincteur est en état de fonctionner. Les rapports de vérification des moyens d'extinction pourraient utilement et être datés et signés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : C4_L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le site est équipé d'un dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction incendie ou des matières dangereuses sur le site et d'éviter un écoulement vers les égouts publics ou le milieu naturel.
Observations : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la présence d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler, en cas de déversement accidentel ou d'incendie, les matières dangereuses et/ou les eaux d'extinction. L'exploitant mentionne : - la fosse est bouchée en cas d'épisode de pluie, - l'absence de séparateurs hydrocarbures dans la fosse de récupération des eaux pluviales avant évacuation vers le réseau ou le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Interdiction des feux – affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux – affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : C5_Absence de mention interdisant d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles à l'entrée du site.
Observations : Présence d'une étiquette interdiction de fumer sur une pancarte à l'entrée du site. Cette pancarte ne présente pas d'étiquettes ou de mentions d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Par ailleurs l'affiche est peu visible au regard de la végétation environnante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : C6_ Absence de consignes de sécurité et de formation au risque incendie.
Observations : L'exploitant mentionne que les opérateurs des déchetteries de 3CBO vont être formés pour manipuler un extincteur. Par ailleurs, l'opérateur ne connaît pas la consigne d'interdiction d'apporter du feu dans la déchetterie. Absence de consignes de sécurité et de formation au risque incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Zone de stockage de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de stockage de déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : C7_Absence de rétention sous les stockages de produits dangereux.
Observations : Accès à la zone de stockage des déchets dangereux délimité par une chaînette. Absence de rétentions sous le fût de 1000 L d'huile et autres contenants de produits dangereux stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : C8_Absence de dispositif de ventilation dans le local de déchets dangereux.
Observations : Constat d'odeurs fortes dans le local de stockage des déchets dangereux. Le local de stockage des déchets dangereux stocke dans des geobox, des fûts ou des cassettes des déchets de : - peinture, - filtres d'huile de voitures, - des aérosols, - des acides, - des phytosanitaires, -...
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet